



Meilleur encadrement et augmentation des stages

Actualité législative publié le **07/03/2013**, vu **1587 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

La ministre de l'enseignement supérieur, Geneviève Fioraso, souhaite **développer les stages** mais aussi **mieux les encadrer**. Elle propose des modifications de la réglementation.

Elle voudrait **augmenter les stages en début de cursus universitaire** : "*nous allons développer la possibilité d'effectuer des stages dans tous les cursus, et également, plus tôt, dès la licence*".

En effet, elle part d'un constat qui établit que le recours au stage concerne principalement les étudiants en fin de cursus universitaire. A l'inverse, les étudiants qui débutent leurs études universitaires réalisent moins de stages.

L'attribution des **dotations de l'Etat** aux établissements sera **fonction des offres de stages**. Il s'agira d'un des "*critères qualitatifs*".

Cependant, le [recours aux stagiaires](#) dans les entreprises ne doit pas conduire à des abus de la part des employeurs. En effet, il s'agit parfois d'emplois déguisés en stages.

"*Certains secteurs comme la publicité, ont entre 10% et 15% de stagiaires. Ce n'est pas normal, et nous étudions, avec le ministre du travail, Michel Sapin, la possibilité de fixer des plafonds*".

Pour le ministre de l'enseignement supérieur, "*il ne faut pas plus de stages en dehors des cursus de formation*" et les délais doivent également être encadrés.

Selon la ministre, "*la moitié des mesures prises par Valérie Pécresse sur l'encadrement des stages est restée à l'état de vœu pieu car il n'y a pas eu, derrière, les décrets d'application pour les mettre en œuvre*".

« Info-plus » La réglementation en matière de durée des stages en entreprise

Depuis la loi du 28 juillet 2011 n°2011-893, la **durée maximale du ou des stages effectués** par année d'enseignement ne peut excéder six mois (*article L612-9 du Code de l'éducation*).

De plus, un **délai de carence** est prévu en cas d'accueil successif de stagiaires sur un même poste : 1/3 de la durée du stage précédent (*article L612-10 du Code de l'éducation*).

Source : *La Tribune*, 7 mars 2013